

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
Réuni en chambre de discipline

Audience du 14 mai 2024
Lecture du 11 juin 2024

Plainte n° AD/07466-2/CC

Président du Conseil central de la section D

c/ M. A

Plainte du 1^{er} juin 2023, enregistrée le même jour

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 14 mai 2024, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234 6 du code de la santé publique, en Chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président honoraire du corps des magistrats administratifs, et composée de M. ANKRY, Mme BARET, Mme BATTO, M. CARRAZ, M. COSTA, M. FEUGA, M. FLOQUET, M. FREDJ, Mme GEILER-COURTOIS, Mme GUERARD-DETUNCQ, M. GUÉZO, M. KEGHLIAN, M. LAISNE, Mme LUCIAT, M. METAIS, Mme OZENFANT-PETIT, M. PONS-HERMANT, Mme RAMANAIDOU-DEVAUCHELLE, Mme ROBIN, Mme SFERLAZZA-JUGLA, Mme SIRANYAN, Mme STEWARD, Mme TARDIF-BARRETEAU, Mme WEHRLE-WILLER avec voix délibérative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties régulièrement convoquées,
à savoir :

- le Président du Conseil central de la section D ;
- M. A, inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à la pharmacie B ;

Après avoir entendu :

- M. Thierry PONS-HERMANT qui a donné lecture de son rapport ;
- le Président du Conseil central de la section D ;
- M. A, assisté de son avocat, Me Amélie DELATTRE

La plainte expose que M. A, pharmacien adjoint à la pharmacie B, sise ..., a fait l'objet de plusieurs signalements adressés à la section D de l'Ordre des pharmaciens de la part de confrères pharmaciens, de particuliers et de la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens. Le Président du Conseil central de la section D a alors consulté les différents sites et les diverses publications de M. A. Cette consultation l'a conduit à déposer plainte après avoir constaté sur ces sites et dans ces publications que M. A tient un discours dangereux pour la santé des patients et prodigue des conseils charlatanesques, en infraction avec les dispositions de l'article R. 4235-10 du code de la santé publique. A cet égard, il cite notamment sa « théorie de l'Alchimie » qui envisage l'administration de placebos et éventuellement l'arrêt des traitements médicamenteux, sa promotion d'un protocole de soins pour le Covid long et sa mise en avant des compléments alimentaires grâce auxquels il prétend pouvoir « guérir n'importe quelle maladie avec presque aucun médicament ». Le Président du Conseil central de la section D considère également que M. A a une attitude contraire à la dignité professionnelle et méconnaît par suite les dispositions des articles R. 4235-3 et R. 4235-4 du code de la santé

publique lorsqu'il fait figurer sur ses sites non pharmaceutiques la croix verte et le caducée qui sont les emblèmes de la pharmacie et qu'il fait état de sa qualité de pharmacien. Le Président du Conseil central de la section D estime aussi que M. A, en n'incitant pas à consulter un praticien qualifié, en établissant lui-même différents diagnostics et en préconisant des traitements autres que ceux de la médecine conventionnelle, a enfreint les dispositions des articles R. 4235-62 et R. 4235-63 du même code. Enfin, M. A n'apporte aucunement son concours aux actions destinées à la santé publique comme l'y oblige pourtant l'article R. 4235-8 du code précité lorsqu'il compare la vaccination à un viol déplorant « l'absence de données scientifiques probantes » et déclarant : « Je suis pour les injections d'eau stérile isotonique, l'effet placebo du praticien étant un facteur important du soin thérapeutique ». A l'appui de sa plainte, le Président du Conseil central de la section D a annexé 16 documents : outre les signalements qu'il a reçus présentant des échanges de M. A sur les réseaux sociaux relatifs à divers traitements et pathologies ainsi que ses conseils, sa « théorie de l'Alchimie », son « Long Covid protocol », différents articles rédigés par M. A (le trouble bipolaire, les mitochondries, la dépression, etc.), les tarifs de ses consultations et la liste des troubles et maladies qu'il « prend en charge ».

Vu les pièces et les observations présentées par le Président du Conseil central de la section D le 7 novembre 2023, enregistrées au greffe du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le même jour ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A réalisée le 13 décembre 2023, enregistré au greffe du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens à la même date ;

Vu le procès-verbal de l'audition du Président du Conseil central de la section D enregistré au greffe du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 10 avril 2024 ;

M. Thierry PONS-HERMANT, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 19 avril 2024 ;

Vu les mémoires en défense de M. A, représenté par Me DELATTRE enregistrés au greffe du Conseil central de la section D le 6 mai 2024 et le 7 mai 2024

A la barre, le Président du Conseil central de la section D déclare d'emblée qu'il s'agit d'une affaire très grave et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en a pris connaissance. Cette plainte s'inscrit dans une actualité législative intéressante, car deux lois récentes ont été publiées, l'une sur les influenceurs, l'autre sur les dérives sectaires. M. A abuse de la confiance des patients et les pièces du dossier permettent constater que son charlatanisme est avéré. Il se prétend « Pharm'D » dans son activité non pharmaceutique, mettant ainsi en avant son inscription au tableau de la section D alors qu'il n'en a pas le droit. Le Président du Conseil central de la section D souligne que, si M. A préconise une alimentation adaptée, il n'a aucun diplôme en nutrition alors qu'il existe un diplôme universitaire dont il aurait pu suivre l'enseignement. Pharmacien adjoint en exercice dans une officine, il aurait dû avoir un comportement digne de la profession et ne pas violer le code de déontologie. Le Président du Conseil central de la section D est indigné par l'attitude et les propos d'un confrère exerçant en officine et qui comportent autant de contradictions et d'incohérences : ainsi, M. A est hostile à la vaccination mais lui-même est vacciné et il vaccine. Il prodigue des conseils mais il n'a aucune formation scientifique autre que celle de son diplôme de pharmacien. Le Président du Conseil central de la section D note que dans son mémoire en défense, M. A a déclaré qu'il reconnaissait ses torts et que « son esprit critique s'est révélé excessif ». Pour toutes ces raisons, le Président du Conseil central de la section D demande à la chambre de discipline d'interdire à M. A l'exercice de la pharmacie pendant plusieurs dizaines de mois.

M. A, assisté de Me DELATTRE, expose qu'il a cherché à contacter des professionnels de santé – pharmaciens ou médecins – qui partagent son approche mais il a rarement eu l'occasion de discuter avec des professionnels qui ont la même vision holistique du corps humain et des compléments alimentaires. Cependant, par les réseaux sociaux, il a pu discuter avec des micro nutritionnistes, notamment dans le cadre du Covid long. Les réseaux sociaux sont une sorte d'agora où il est discuté du bien-fondé de la thèse avancée mais dont le lectorat n'est pas maîtrisé. Conscient toutefois que ses lecteurs n'ont peut-être pas toujours le même bagage scientifique que lui, M. A a nuancé ses propos sur les vitamines, notamment en vente libre, et sur la vitamine C. D'ailleurs, il ne discute plus maintenant sur les réseaux sociaux car il a constaté que les débats n'étaient plus possibles, son auditoire n'étant pas suffisamment ouvert d'esprit et manquant de rigueur scientifique. Quoi qu'il ait pu dire, M.

A n'a pas le sentiment d'avoir mis en danger la santé publique ou ses lecteurs. Il souligne qu'il n'a jamais écrit qu'on pouvait se dispenser de médicaments. Quelques phrases sorties de tweets sur des pages et des pages de discussion ont pu le laisser penser mais il n'en est rien. Ces phrases ont été sorties de leur contexte. Parfois, ce sont des discussions qui dérivent et qui n'auraient pas dû se tenir avec des particuliers. M. A répète qu'il ne prône pas l'arrêt des médicaments mais qu'il a un point de vue plus ouvert sur les bienfaits des micronutriments. Il s'est formé par lui-même grâce à des lectures scientifiques. Bien qu'il parle assez peu l'anglais, il n'a pas eu de difficulté pour accéder à ces études grâce à Google translation. Il n'a pas suivi d'autre formation que celle de pharmacien. Il n'a pas jugé utile d'obtenir un diplôme universitaire en nutrition car il s'est rendu compte en discutant avec des praticiens que ce diplôme n'allait pas lui apporter de plus-value. De plus, il exerce 35 heures par semaine à l'officine, fait du sport, et il aurait dû suspendre certaines activités pour se consacrer à l'obtention de ce diplôme. Au sujet de la vaccination, M. A n'estime pas qu'il s'agit d'un viol et il a écrit que « certaines personnes » ressentaient la vaccination comme un viol mais lui-même a été vacciné contre le Covid à plusieurs reprises et il a procédé à de multiples vaccinations dans l'officine qui l'emploie. Dans ses écrits, M. A s'appuie toujours sur des études scientifiques et il cite ses sources. Il s'est particulièrement intéressé à des études randomisées au sujet des placebos. Sa démarche est cartésienne. S'agissant des médicaments en vente libre, il est bien conscient du danger qu'ils représentent et il conseille toujours de commencer par la dose minimale. Il confirme sa propre absorption d'un milliard d'UI de vitamine D en un mois, prise en plusieurs fois car la vitamine D en 20 000 UI est en vente libre. Il a écrit un article sur ce sujet mais il s'est « emballé » sur les réseaux sociaux dans le cadre d'une discussion avec un autre professionnel de santé. A ce jour, 30 à 40 personnes l'ont consulté. Aucun n'est issu de l'officine dans laquelle il exerce, ni même de la ville d'... car les consultations se font en distanciel. A chaque fois, il demande à ses interlocuteurs de remplir un long questionnaire, qu'il a versé au dossier de plainte, dans lequel le lien avec leur médecin traitant est prévu. Il n'est toutefois pas entré en contact avec leur médecin traitant car il n'aurait peut-être pas été très bien reçu. M. A répond aux questions qui lui sont posées par les conseillers sur certains produits spécifiques et leur posologie, leurs effets secondaires, leurs contre-indications. Puis, M. A reprend les termes de son mémoire. Il rappelle qu'il a été formé à la vaccination, qu'il a vacciné pendant des mois, des années et qu'il est lui-même vacciné. Il n'a pas voulu nuire à sa profession. Il s'est passionné pour la nutrithérapie, s'est formé au cours de ses lectures et effectivement, il n'a pas de diplôme de nutrition. Il a toujours tenu les propos qui lui sont reprochés sur son ou

ses site(s), jamais à la pharmacie. Il se rend maintenant compte qu'avoir utilisé un site internet et les réseaux sociaux pour échanger était une erreur. Son idée était d'ouvrir un site et de prodiguer des conseils mais pas à l'officine ni par les réseaux sociaux. Un article apporte un commentaire puis des tweets et il a manqué de vigilance et de maîtrise à cet égard. Il ne se prétend pas influenceur et son but est d'éclairer les gens. Il a sans doute fait preuve de naïveté. Ses publications sont allées trop loin. Il réalise qu'il faut veiller à son lectorat et à ses propos. En 2021, quand il a mis son site en ligne, il n'avait pas le recul nécessaire. Il a supprimé le caducée de son site ainsi que sa « théorie de l'alchimie ». Ses articles litigieux sont quasiment tous supprimés et il a fermé plusieurs sites. La mention « Pharm'D » a été supprimée à la suite de la plainte du président de la section D. Il pensait pouvoir utiliser ce terme, après l'avoir repéré à plusieurs reprises sur des sites anglophones fréquentés par des professeurs émérites, pour indiquer qu'il n'était pas médecin. Il n'y a pas de cumul d'activités, exerçant sa seconde activité sur son temps libre. Il a 1 ou 2 entretiens un samedi sur deux quand il n'est pas à la pharmacie. Toutefois, il a cessé ces consultations en raison des poursuites disciplinaires en cours et de sa fatigue. Cependant, les personnes qui le consultaient étaient satisfaites de ses conseils. M. A déclare enfin qu'il a bien compris maintenant que chaque écrit peut avoir des conséquences et peut être dangereux. Il demande à la chambre de discipline de la section D, si elle entrait en voie de condamnation, de prendre une décision proportionnée à ses erreurs.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le Président du Conseil central de la section D a reçu plusieurs signalements concernant M. A, pharmacien adjoint à la pharmacie B, sise ... Ces signalements révèlent que M. A se présente en qualité de pharmacien sur plusieurs sites internet non pharmaceutiques sur lesquels il fait usage des attributs de la pharmacie que sont la croix verte et le caducée. Celui-ci vante sur ces sites les bienfaits des compléments alimentaires en lieu et place des traitements médicamenteux conventionnels qu'il conseille éventuellement d'arrêter. Il n'incite pas à consulter un praticien qualifié et il établit lui-même des diagnostics. Il a prescrit également des « traitements non conventionnels ». Enfin l'intéressé a relevé « l'absence de données scientifiques probantes » à propos de la vaccination contre la Covid 19. La réalité de

ces agissements n'est pas discutée par le pharmacien poursuivi, qui estime avoir été dépassé dans les discussions et les commentaires publiés sur les réseaux sociaux.

2. Aux termes du second alinéa de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : *« Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. »*, de l'article R. 4235-4 : *« Un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel. »*, de l'article R. 4235- 8 : *« Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé. »*, de l'article R. 4235-10 : *« Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère. »*, de l'article R. 4235-62 : *« Chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter ses patients à consulter un praticien qualifié. »* et de l'article R. 4235-63 : *« Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer »*.

3. Il est constant que M. A n'a aucune autre formation scientifique autre que celle acquises lors de ses études en pharmacie. Sa démarche, qui s'appuie exclusivement sur ses lectures personnelles, ne revêt pas un caractère scientifique. A propos des écrits qui lui sont reprochés, M. A se borne à objecter qu'ils ont été sortis de leur contexte, sans remettre en cause leur contenu. S'il a retiré un certain nombre de tweets et d'articles qui figuraient sur ses sites, il expose devant la chambre de discipline que cette décision est davantage motivée par la réaction de ses lecteurs que par leur dangerosité pour la santé publique. Il estime enfin que son activité de conseil était légitime à l'aune de la satisfaction des personnes qui le consultaient.

4. La chambre de discipline considère que M. A, en se prévalant de son activité de pharmacien sur ses différents sites et lors de ses échanges sur les réseaux sociaux, a abusé de la crédulité des personnes qui faisaient appel à lui et a ainsi adopté un comportement contraire à la dignité et à la probité de la profession. Sa seconde activité de conseil, en raison

de son contenu, n'est pas davantage compatible avec la dignité professionnelle exigée par le code de déontologie. En faisant la promotion des compléments alimentaires et en mettant en doute l'efficacité des traitements médicamenteux et l'utilité de la vaccination, il s'est rendu coupable de charlatanisme et il n'a pas prêté son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en matière de santé publique. Il a également établi des diagnostics sans inciter les personnes qui le contactaient à consulter un médecin. M. A a ainsi mis en danger la santé publique et la santé de ses lecteurs.

5. Si la chambre de discipline constate que M. A a supprimé la croix verte, le caducée et la mention « Pharm'D » qui figuraient sur ses sites, ainsi que les contenus les plus discutables, comme celui relatif à la théorie de l'Alchimie, elle relève toutefois la gravité des infractions aux dispositions des articles R. 4235-3, R. 4235-4, R. 4235-8, R. 4235-10, R. 4235-62 et R. 4235-63 précités et l'absence de prise de conscience du pharmacien poursuivi sur leurs conséquences pour la santé publique. Ces agissements sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de M. A.

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles R. 4235-3 en son 2nd alinéa, R. 4235-4, R. 4235-8, R. 4235-10, R. 4235-62 et R. 4235-63 du code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de M. A.

Article 2 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} septembre 2024

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. A et à Me Amélie DELATTRE, son avocat ;
- au Président du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre du Travail, de la santé et des solidarités ;
- au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de ...
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

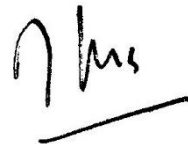
Délibéré après l'audience publique du 14 mai 2024,

Lu par affichage public dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 11 juin 2024.



Fabienne RIMOUX

Greffière



Michel BRUMEAUX

Président honoraire du

corps des magistrats administratifs

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D

de l'Ordre des pharmaciens

La République mande et ordonne au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (article R. 4234-41 du code de la santé publique).